

regne le vingtiesme. Ainsi signé: Par le Roy, l'Evêque de Castres, l'Admiral, & autres presens. DE BUDE. Visa. Contentor. M. DE LA TILLAYE. (b)

CHARLES VII,  
à Paris,  
en Novembre  
1441.

## NOTE.

(b) A la suite de ces Lettres, on lit dans le Livre vert vieil du Châtelet de Paris: Mandement de la Chambre des Comptes pour l'exécution d'icelles.

(a) Lettres de Charles VII, par lesquelles il établit deux Généraux réformateurs sur le fait des Monnoies, révoquant toutes autres commissions pareilles.

CHARLES VII,  
à Saumur,  
le 31 Decemb.  
1441.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme il soit venu à nostre connoissance, que es Monnoyes d'or & d'argent ayans de present cours en cettui nostre Royaume, plusieurs fautes se trouvent tant en poids, en loy, comme en autres manieres, lesquelles l'en dit avenir par les Maistres particuliers, Gardes, Contregardes, Essayeurs & autres Officiers des Monnoyes, & aussi que sur le cours des Deniers d'or & d'argent de ce Royaume, sont faits & se font chascun jour plusieurs abus, parce que plusieurs s'entremettent de faict de change, sans avoir sur ce Lettres de Nous ne des Generaux-Maistres de nos Monnoyes, & pareillement que la matiere d'or & d'argent que l'en doit porter en nos Monnoyes pour en icelles estre ouvrée & convertie en monnoye courante, s'est portée & porte chascun jour, tant par Changeurs que autres, hors de ce Royaume, au très-grand prejudice & dommage de Nous, de nostre Seigneurie, & de la chose publique de nostre Royaume, & pourroit encore plus estre au temps à venir, se par Nous n'y estoit pourveu de remede & bonne justice: Sçavoir faisons que, ces choses considerées, non voulans tels crimes & delictés tant prejudiciables demeurer impunis, mais bonne justice en estre faite, afin de éviter plus grand inconvenient, confians à plain des sens, loyauté, prud'homme & bonne diligence de nos amez & seaux Pierre Delandes & Gaucher Vivien, Generaux-Maistres de nos Monnoyes, iceux, par l'advis & deliberation des Gens de nostre Grand Conseil, avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, Generaux Reformateurs par-tout nostre Royaume sur le faict de nosdites Monnoyes, en revoquant & annullant toutes autres telles commissions & puissances particulieres par Nous sur ce données; & leur avons donné & donnons par cesdites presentes, pleine puissance, autorité & mandement especial, de eux transporter par-tout nostre Royaume, tant es lieux où l'en a accoustumé à faire & forger monnoye, que autre part, & eux diligemment & secretement informer desdites fautes, crimes, malefices & abus quelconques, ainsi & autrement, sur ledit faict de nos Monnoyes & les dependances, tant par prises de deniers courans par les hources, que autrement; en quelle Monnoye ont esté faits lesdits deniers, & quelle quantité y a esté fait & ouvré d'iceux; qui ont esté les Maistres particuliers & autres des Officiers des Monnoyes qui ont esté & sont de ce consentans; & pareillement qui ont abusé & abusent sur le cours des deniers d'or & d'argent de ce Royaume, tant Changeurs que autres, qui semblablement se sont entremis au temps passé ou de present secretement de faict de Change, sans avoir Lettres de Nous ou des Generaux-Maistres desdites Monnoyes; & aussi qui ont porté & sont coustumiers de porter hors

## NOTE.

(a) Traité de la Cour des Monnoies par Constans, Preuves, page 51, d'après le Registre de la Cour des Monnoies, cote F, fol. 38.

CHARLES VII,  
à Saumur,  
le 31 Decemb.  
1441.

de ce Royaume, la matiere d'or & d'argent que l'on doit ouvrer en iceluy; de prendre & arrester tous ceux qui par ladite information en seront trouvez coupables, & les mettre prisonniers es plus prochaines prisons du lieu où ils auront esté pris, ou les adjourner ou faire adjourner par devant eux à comparoïr personnellement ou autrement, selon l'exigence du cas, pour sur ce repondre par eux à nostre Procureur, à telles fins qu'il voudra élire; de inventorier, saisir & mettre en nostre main tous leurs biens, si le cas le requiert; de connoistre deslits cas & crimes, & faire & parler les procès; de pugnir les delinquans & coupables, ou faire pugnir corporellement ou criminellement, en les condamnant en amandes envers Nous, selon l'exigence des cas, & comme en leur consciencie ils Nous conseilleront à faire, nonobstant oppositions ou appellations; aussi de voir les estats des Maîtres particuliers qui ont tenu nos Monnoyes, & de payer ce qu'il apparostrà Nous estre deu; & generalement de faire & besogner es choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, tout ce que en telle matiere appartiendra, en appellant avecques eux, se bon leur semble, toutes autres gens en ce experts & connoissans. s'ils voyent que besoin en soit; & les deniers desdites amandes & condamnations, & aussi ce qu'il apperra estre deu par lesdits Maîtres particuliers, recevoir par ledit *Pierre Delandes*, auquel Nous avons aussi donné & donnons pouvoir & autorité de contraindre & faire contraindre tous ceux qui seront condamnez, à luy payer réaulment & de fait les sommes auxquelles ils auront esté condamnez, par prise de corps, exploitation de leurs biens, & par toutes autres voyes deues & accoustumées, comme pour nos propres debtes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: pour les deniers qui en viendront, convertir & employer en nos affaires, ainsi que par nos Lettres patentes & par la décharge de nostre Receveur general present ou à venir luy sera ordonné. Si donnons en mandement par celsdites presentes, à tous nos Justiciers, Officiers & subjets à qui il appartiendra, que ausdits *Pierre Delandes* & *Gauchier Vivien*, & aussi à leurs Commis & Deputez sur ce, obeissent & entendent diligemment, & leur presentent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier est. Et pour ce que de celsdites presentes l'en pourra avoir affaire en divers lieux, voulons & Nous plaist qu'au *Vidimus* d'icelles fait sous Sécél royal, foy soit adjoultée comme à ce present original, auquel en tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Sécél. *Donné à Saumur, le dernier jour de Decembre, l'an de grace 1441, & de nostre regne le onzième. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. CHALIGAULT.*

CHARLES VII,  
à Blois,  
le 15 Janvier  
1441.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne de remettre dans la ville de Coucy, le Grenier à sel qui avoit été transféré dans celle de Chauny.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & féaux l.s. Generaux - Conseillers sur le fait de la Justice des Aydes ordonnez pour la guerre, en leur Auditoire à Paris, au Grenetier & Controleur du Grenier à sel établi à Coucy (b), & à tous nos autres Justiciers. Nostre très-chier & très-ame Frere & Cousin le Duc d'Orleans Nous a fait exposer que comme d'ancienneté fut ordonné & établi Grenier à sel de par Nous en sa ville de Coucy, ouquel fussent tenus venir prendre sel tous les habitans & demourans

## NOTES.

(a) Histoire de la ville & des Seigneurs de Coucy, par Dom Toussaint du Plessis, Preuves, page 162, ex *Tabulario Cameræ Computarum Blesensis*.

(b) Le Grenier à sel de Coucy étoit un des ceux qui avoient été supprimés par les Lettres du 25 Mai 1413, article 127. Voyez Tome X de ce Recueil, page 95.